

Le Maire de la commune de MESNARD LA BAROTIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2008 ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs.

Vu la délibération du conseil municipal N°14-11-2011-15 du 14 novembre 2011 modifiant les différentes catégories de sépulture réservées aux cendres et leurs tarifs, notamment dans le jardin du souvenir

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de MESNARD LA BAROTIERE ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire du cimetière de la commune de MESNARD LA BAROTIERE.

ARRETE :

L'arrêté N°2008-36 du 12 septembre 2008 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le site cinéraire

Le site cinéraire de la commune de MESNARD LA BAROTIERE se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

Titre 1 - Le columbarium et les cavurnes

Sous-titre 1 – Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée définie et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 01 - Le columbarium ou module alvéolaire est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- ✓ Case : 0.50m x 0.50m
- ✓ Porte : 0.31m x 0.35m (ht)

Sous-titre 2 – Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée définie et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 02 - Le caveau, module aménagé en sous-sol et fermé par un couvercle pupitre (tombale), aura les dimensions suivantes :

- | | | |
|-----------|----------------------------|------------------------|
| ✓ Caveau | 0.47m x 0.47m x 0.35m (ht) | dimensions extérieures |
| | 0.40m x 0.40m x 0.30m (ht) | dimensions intérieures |
| ✓ Tombale | 0.52m x 0.52m | |

Sous-titre 3 – Droit et attribution d'un emplacement

- ✓ 1 – Obtention d'une case ou d'un caveau

Article 03 - Les cases de columbarium, les caveaux ainsi que les concessions s'y rattachant, sont réservées aux cendres des corps :

- ✓ Des personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ✓ Des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante située dans le cimetière de la commune, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ;
- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Toutefois, le maire peut autoriser à titre exceptionnel, l'inhumation, dans le site cinéraire du cimetière communal, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

- ✓ 2 – Concession et redevance

Article 04 - Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

- Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 05 - Une redevance sera également perçue pour l'usage de la case ou du caveau concédé lors de la 1^{ère} acquisition par la famille.

- Le tarif de la redevance pour l'utilisation de la case ou du caveau qui sera demandé lors de l'achat de la 1^{ère} concession, comprend la porte de fermeture (plaque en granit) pour le module alvéolaire et le couvercle pupitre (tombale) pour le module caveau.

- La porte de fermeture (plaque en granit) pour le type alvéolaire et le couvercle pupitre (tombale) pour les caveaux fournis par la Municipalité, deviennent propriété du ou des concessionnaires lors de l'achat de la 1^{ère} concession.

Article 06 - A l'échéance de la concession, le renouvellement ne portera que sur la concession. Le tarif de redevance pour l'usage de la case ou du caveau ne sera donc pas demandé à la famille.

Article 07 - A l'échéance de la concession, et dans le cas d'un non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Sous-titre 4 – Opérations funéraires

Article 08 - Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Chacune de ces opérations fera l'objet d'une demande préalable. Concernant le retrait d'urne, cette opération se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre du columbarium.

Article 09 - La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium et, des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par l'opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

L'ensemble de ces opérations ne sera en aucun réalisé par les agents communaux ou les familles.

Sous-titre 5 – Ornementation et entretien des modules

✓ 1 Ornementation

Article 10 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur les plaques de fermeture ou sur les tombales, sans l'approbation de l'Autorité Municipale, à qui le libellé des inscriptions devra être préalablement soumis.

La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Article 11 - Les familles pourront faire fixer uniquement sur le couvercle pupitre du cavurne ou sur la plaque de fermeture de leur module, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 12 - Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

✓ 2 Dépôts de fleurs et d'objets

Article 13 - Aucune fleur ou autre plantation ne sera admise aux alentours des cavurnes et des cases de columbarium.

Article 14 - Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera autorisé aux abords des cavurnes et modules concédés. Exception faite pour le module columbarium comprenant un débord prévu à cet effet.

✓ 3 Entretien

Article 15 - Les tombales placées sur les cavurnes et les plaques de fermeture des cases de columbarium devront être entretenues par les familles et demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Article 16 - Les familles ne seront pas autorisées à réaliser des travaux de plantations sur leurs cavurnes.

Article 17 - Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire de la concession sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. Celles-ci seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Titre 2 - Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion de cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 18 - La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 19 - Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera auprès du service cimetière, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération de dispersion se fera en présence de l'autorité déléguée mais ne sera pas effectuée par les agents communaux.

Article 20 Les familles qui le souhaitent pourront faire poser à leur frais et par un opérateur funéraire, une plaque sur le dispositif support de mémoire dénommé « *pupitre du jardin du souvenir* », installé dans ledit jardin du souvenir.

Cette plaque fournie par la commune, comprendra uniquement les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées.

L'emplacement où sera fixée la plaque est soumis au paiement d'une redevance dont le montant varie selon la durée choisie, soit 15 ou 30 ans. Le règlement de cette redevance devra être effectué en Mairie.

Article 21 - Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur les bordures et les galets du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 22 - Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, l'agent chargé de l'entretien du cimetière procédera à leurs retraits.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 23 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MESNARD LA BAROTIERE, le 8 décembre 2011

Le Maire,
Serge FICHET



Accusé de réception en préfecture
085-218501443-20111208-2011-36-AR
Date de télétransmission : 13/12/2011
Date de réception préfecture : 13/12/2011